

Jugement commercial 2018TALCH02/01253

Audience publique du vendredi, treize juillet deux mille dix-huit

Numéro TAL-2018-03892 du rôle

Composition :

Nathalie HILGERT, 1^{er} juge-président ;
Steve KOENIG, juge ;
Thierry SCHILTZ, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société en commandite par actions **SPPE SICAV-SIF**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX, représentée par son associé commandité, la société à responsabilité limitée PPE GP SARL, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XX, lui-même représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée L&LL SARL, établie et ayant son siège à L-XXXX Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître V.H., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître S.B., avocat à la Cour, en remplacement de Maître V.H., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-XXXX Luxembourg, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

partie défenderesse, comparant par Madame A.E., juriste.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice N.T. d'Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} juin 2018, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le 15 juin 2018 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2018-03892 du rôle pour l'audience publique du 15 juin 2018 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et utilement retenue à l'audience publique du 22 juin 2018, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître S.B., en remplacement de Maître V.H., donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Madame A.E. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

Les comptes annuels pour la période du 7 juin 2016 au 31 décembre 2016 de la société en commandite par actions SPPE SICAV-SIF (ci-après encore « SPPE ») ont été déposés et enregistrés au Registre de Commerce et des Sociétés en date du 9 mai 2017 sous la référence LXXXXXXXXX.

En date du 19 septembre 2017 SPPE a procédé au dépôt de comptes rectifiés. Ledit dépôt a été enregistré sous la référence LXXXXXXXXX.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} juin 2018 SPPE a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR », anciennement Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SPPE demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le dépôt du 9 mai 2017 qui a été enregistré sous la référence LXXXXXXXXX. La requérante demande encore de voir ordonner « l'annulation de la publication des comptes annuels référencés sous le numéro de dépôt n° LXXXXXXXXX, sous toutes formes de support électronique accessible à tous tiers ». A l'audience des plaidoiries, le mandataire de la requérante a encore indiqué qu'elle ne s'oppose pas à la demande du LBR sollicitant le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de SPPE à condition qu'aucune information à caractère personnel relative aux actionnaires ne soit divulguée.

La requérante s'est encore rapportée à prudence de justice en ce qui concerne (i) sa demande en annulation de la publication sous toutes formes de support électronique accessible à tous tiers ainsi que (ii) la question de la prise en charge des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), SPPE fait exposer que c'est par erreur que

les comptes déposés le 9 mai 2017 contiennent des données personnelles et confidentielles non requises par les dispositions comptables.

LBR indique avoir accepté le dépôt litigieux. Tout en confirmant par ailleurs qu'un dépôt rectificatif a entretemps été effectué, la partie défenderesse ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt du 9 mai 2017. Pour autant que la demande en annulation de la publication vise la publication officielle au Recueil électronique des sociétés et associations, LBR soulève l'irrecevabilité de la demande pour absence de base légale.

LBR demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21(1) de la loi du 19 décembre 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le dépôt LXXXXXXXXX en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de SPPE afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 9 mai 2017.

SPPE demande encore de voir ordonner « l'annulation de la publication des comptes annuels référencés sous le numéro de dépôt LXXXXXXXXX, sous toutes formes de support électronique accessible à tous tiers ».

Cette demande est à déclarer irrecevable étant donné qu'elle manque de base légale, l'article 17bis du Règlement de 2003 ne visant que les dépôts effectués au registre de commerce et des sociétés auprès du LBR.

Les frais et dépens sont à laisser à la charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de son dépôt.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable la demande en « annulation de la publication des comptes annuels référencés sous le numéro de dépôt LXXXXXXXXX, sous toutes formes de support électronique accessible à tous tiers »,

reçoit la demande pour le surplus,

la **déclare** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 9 mai 2017 sous la référence LXXXXXXXXX,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite par actions SPPE auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société en commandite par actions SPPE SICAV-SIF.